

L'OIT est bien vivante

[Thorsten Bausch \(Hoffmann Eitle\)](#) / [7 décembre 2017](#)

Hier, c'était la Saint-Nicolas en Allemagne et dans de nombreux autres pays d'Europe. Comme [Wikipédia](#) l'explique avec son efficacité habituelle, Saint-Nicolas remplit les bottes des enfants de cadeaux et de friandises pendant la nuit, tout en vérifiant s'ils ont été sages, polis et serviables au cours de l'année écoulée. S'ils ne l'ont pas été, ils reçoivent un bâton (*eine Rute*) dans leur botte au lieu de cadeaux.

En Autriche, en Bavière et au Tyrol, Saint-Nicolas est accompagné de Krampus, son sinistre serviteur, chargé de punir les enfants qui se sont mal conduits, et de capturer dans son sac les enfants qui se comportent particulièrement mal et les emporter. Selon Wikipédia, cette créature trouve son origine dans le folklore germanique, mais son influence s'est étendue bien au-delà des frontières allemandes, en Autriche, dans le sud de la Bavière, le Tyrol du Sud, le nord du Frioul, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la République slovaque et la Croatie.

Autrement dit, c'était le moment idéal pour l'annonce du verdict de l'OIT à Genève concernant plusieurs plaintes déposées par des employés de l'OEB contre les mesures disciplinaires imposées par la direction et/ou le Conseil d'administration de l'Office. À présent, découvrons qui l'OIT considère comme des enfants sages et qui s'est mal conduit.

L'affaire [3972](#) était une plainte déposée par un examinateur de l'OEB à La Haye, licencié pour une faute alléguée. Le requérant soutenait qu'il souffrait d'une maladie mentale. L'OIT a statué en faveur de l'employé, s'appuyant sur une affaire similaire sur laquelle elle avait statué précédemment :

« [L]a décision du Président de [...] révoquer [le requérant] est viciée par le fait que ni le Président ni la commission de discipline ne pouvaient apprécier correctement les faits reprochés au requérant sans chercher à déterminer s'il avait agi de manière intentionnelle, en étant en pleine possession de ses facultés, ou s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait de se comporter conformément aux obligations d'un fonctionnaire. En conséquence, la commission de discipline, en vertu des exigences d'une procédure régulière et du devoir de sollicitude, devra, conformément au paragraphe 3 de l'article 101 du Statut des fonctionnaires (qui prévoit que, "[s]i elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut ordonner une enquête contradictoire"), ordonner l'examen médical du requérant par un expert et la convocation d'une commission médicale si nécessaire. L'expert prendra également en considération toutes les pièces jointes au dossier soumis au Tribunal. »

Les affaires [3958](#) et [3960](#) concernaient des plaintes déposées par un membre de chambre de recours contre plusieurs décisions du Conseil d'administration, qui lui infligeait diverses sanctions en relation avec une faute alléguée, à savoir de le suspendre de ses fonctions, de lui interdire l'accès aux locaux de l'Organisation, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et de bloquer son code d'accès à l'OEB.

Les décisions parlent d'elles-mêmes et je recommande vivement de les lire dans leur intégralité. En résumé, les parties reconnues comme s'étant « mal conduites » sont le

Président de l'OEB et le Conseil d'administration. Les faits sont assez complexes, mais en substance, le problème était que le Président, qui se sentait diffamé et insulté par des courriers électroniques supposément envoyés par ce membre de chambre de recours, a ordonné que l'accès aux locaux de l'Organisation lui soit interdit et demandé au Conseil d'administration de le suspendre de ses fonctions, ce que ce dernier a fait. Le membre de chambre de recours a sollicité le réexamen de cette décision, a demandé au Conseil d'administration le droit d'être entendu et a demandé que le Président de l'OEB soit exclu de la procédure de réexamen en raison de sa partialité. Le Conseil d'administration a rejeté la demande de réexamen et continué de faire appel aux conseils du Président de l'OEB dans le cadre de son processus décisionnel.

C'est ainsi que le Président s'est retrouvé dans la position avantageuse de pouvoir être à la fois le « plaignant » (exécutif) et l'« assesseur du tribunal » (judiciaire) du panel d'examen (le Conseil d'administration) dans la même affaire. C'était un peu trop pour le tribunal de l'OIT, qui a statué comme suit :

13. Dans la présente affaire, le Président se trouve en situation de conflit d'intérêts du fait que l'on pourrait raisonnablement penser que la faute grave alléguée — dont le requérant était accusé — l'avait offensé expressément, directement et personnellement. En tant que telle, cette situation soulève des doutes quant à l'impartialité du Président. Compte tenu de la situation dans son ensemble, une personne raisonnable pourrait penser que le Président n'était pas en mesure d'aborder les questions en jeu avec détachement et impartialité. L'argument avancé par le Président dans son avis au Conseil (CA/C 6/15), cité plus haut, à savoir que, conformément aux règles applicables, il agissait dans la limite de ses compétences et avait le pouvoir et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de l'Office, n'est pas pertinent. La question d'un conflit d'intérêts ne se pose que lorsque l'intéressé a compétence. Dès lors, une question de compétence ne saurait être invoquée en cas d'allégation de conflit d'intérêts. Il s'ensuit que le Conseil d'administration a eu tort de ne pas conclure que le Président se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Dans ce contexte et conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil d'administration aurait dû renvoyer l'affaire au haut fonctionnaire du niveau le plus élevé après le Président, lequel était empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts (voir le jugement 2892, au considérant 11).

L'OIT a par conséquent annulé les deux décisions attaquées du Conseil d'administration, ordonné que le requérant soit immédiatement réintégré dans ses anciennes fonctions, que l'OEB lui octroie immédiatement l'accès à son bâtiment et à ses ressources, lui restitue les biens de l'OEB qu'il avait été tenu de rendre au titre de la décision CA/D 12/14 et débloque immédiatement son code d'accès. De plus, l'OEB a été condamné à verser la somme de 10 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi par le requérant, qui a en outre droit aux dépens, fixés à 5 000 euros.

La seconde décision a abouti à un résultat très similaire, l'OEB devant réintégrer le membre de chambre de recours dans ses anciennes fonctions et lui verser une réparation pour préjudice moral d'un montant de 25 000 euros. Pour autant que l'Office respecte le verdict de l'OIT.

Un mauvais jour pour la direction de l'OEB et son Conseil d'administration, que d'être reconnu coupable d'avoir violé le droit à une procédure régulière dans une affaire et accusé de partialité – et, indirectement, de violation du principe de séparation des pouvoirs, un [problème connu](#) sous la présidence actuelle – dans deux autres affaires.

Alors, tous les enfants de l'OEB sont-ils sages, et est-ce uniquement sa direction que Krampus doit punir ? Pas tout à fait. Les deux derniers jugements de l'OIT de la journée, portant les numéros [3896](#) et [3895](#), ont été prononcés en faveur de l'OEB. Les recours en interprétation d'un jugement antérieur des deux requérants, portant sur la composition (appropriée) d'une Commission de recours de l'OEB « composée conformément aux règles applicables », ont été rejetés pour des motifs de procédure.